

**Volet E****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

04013804

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 20-01-2004

Pr le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BAUGNEE-DRION**Forme juridique : SPRL**

Siège 5000 Namur, rue du Président 20

N° d'entreprise : 0431899233

Objet de l'acte : Modification

D'un procès-verbal dressé par Maître Michel d'Harveng, notaire à Thon-Samson/Andenne, en date du trente et un décembre deux mille trois, portant la mention « Enregistré à Andenne, deux rôle, sans renvoi, le sept janvier 2004, volume 436, folio 50, case 3, reçu vingt-cinq euros (signé). L'inspecteur Principal A. Naveau », il résulte que l'assemblée générale a pris chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de convertir le montant du capital social de sept cent cinquante mille francs belges au montant de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 EUR) par incorporation des réserves d'un montant de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR).

Elle décide également de supprimer la valeur nominale des parts représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social.

Elle décide de modifier en conséquence l'article cinq des statuts.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article huit des statuts comme suit

« Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant »

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article vingt des statuts, afin d'être conforme au Code des Sociétés, comme suit

« Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations constatées dans les dits comptes est confiée à un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Les émoluments du ou des commissaire(s) seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination, les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) est facultative

Dans le cas où il n'est pas nommé de commissaire, la surveillance de la société pourra être exercée par les associés, chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. »

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de porter la date de l'assemblée ordinaire de la société au dernier samedi de juillet et de modifier en ce sens l'article vingt-et-un des statuts

La prochaine assemblée aura lieu le dernier samedi de juillet deux mille quatre

Cinquième résolution

L'Assemblée donne pouvoirs aux gérants pour exécuter les présentes résolutions, adapter les statuts à la nouvelle numérotation du Code des Sociétés, et coordonner les statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

• Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Déposés en même temps : expédition de l'acte modificatif et statuts coordonnés

Michel d'HARVENG Notaire